

# Compte d'épargne libre d'impôt

## Bon pour la préretraite et la retraite



Un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est un instrument de placement souple que vous pouvez utiliser pour atteindre vos objectifs à court et à long terme. Les actifs détenus dans un CELI peuvent accumuler des intérêts, des dividendes ou des gains en capital, mais ce revenu n'est pas imposable, même lorsque des montants sont retirés du CELI, contrairement aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Par conséquent, un CELI peut être utilisé pour atteindre des objectifs tant de retraite que de préretraite.

Contrairement à un REER, vous n'avez pas besoin de fermer votre CELI quand vous atteignez l'âge de 71 ans. Vous pouvez continuer d'y verser des cotisations et d'y faire fructifier vos fonds à l'abri de l'impôt pour le reste de vos jours.

Vous pouvez ouvrir un CELI au cours de l'année de votre 18<sup>e</sup> anniversaire, dans la mesure où vous avez un numéro d'assurance sociale. Même si votre anniversaire a lieu vers la fin de l'année, vous aurez le droit de cotiser jusqu'à concurrence de votre plafond de cotisation pour l'année en cours.

Le plafond de cotisation pour un CELI a été initialement établi à 5 000 \$ en 2009. En 2013, il a été augmenté à 5 500 \$. Puis, en 2015, il est passé à 10 000 \$. Toutefois, il a été éventuellement ramené à 5 500 \$.

Si vous ne versez pas la pleine cotisation à votre CELI au cours d'une année donnée, les droits de cotisation inutilisés sont *reportés indéfiniment* jusqu'à votre décès.

Un CELI permet d'acheter des placements admissibles similaires à ceux d'un REER, comme des actions, des obligations et des fonds communs de placement. Vous pouvez détenir plus d'un CELI si vous le souhaitez, tant que vous ne dépassez pas vos droits de cotisation annuels totaux. Si vous les dépassez, l'excédent sera imposé à un taux de 1 % par mois – sur le solde le plus élevé de votre compte au cours du mois – jusqu'à ce que l'excédent soit retiré ou compensé par les droits de cotisation inutilisés d'une année ultérieure. Vous pouvez transférer à un autre CELI ou à un nouveau CELI, à condition que le transfert soit fait directement entre les deux comptes.

**Considérez la possibilité d'ouvrir un CELI et les façons de l'utiliser pour répondre à vos besoins, maintenant et lors de votre retraite. Assurez-vous de ne pas dépasser vos droits de cotisation.**

## Traitement fiscal d'un CELI

Si vous devenez un *non-résident* du Canada, vous serez assujéti aux règles sur l'impôt de départ en vertu desquelles vous êtes réputé avoir disposé de tous vos biens et les avoir acquis de nouveau, créant ainsi une obligation fiscale. Cependant, certains actifs ne sont pas visés par ces règles, y compris les CELI et d'autres régimes enregistrés.

Vous pouvez cotiser à votre CELI jusqu'à la date de votre changement de statut de résident et continuer de bénéficier du report d'impôt sur les placements après le changement. Par contre, vous n'accumulerez pas de nouveaux droits de cotisation tant que vous serez un non-résident. Si vous cotisez à votre CELI, vous devrez payer un impôt de 1 % pour chaque mois où les fonds demeurent dans le compte, ainsi qu'une pénalité de 1 % pour cotisation excédentaire.

Il existe *quelques différences clés entre un REER et un CELI*. Dans le cas d'un REER, vos cotisations réduisent votre impôt à payer. Vos cotisations et les placements détenus dans le régime peuvent fructifier à l'abri de l'impôt, mais au moment de les retirer, vous serez imposé.

Tout retrait génère de nouveaux droits de cotisation au CELI pour l'année suivante.

Dans le cas d'un CELI, vos cotisations ne sont pas déductibles d'impôt; vous y cotisez donc au moyen de votre revenu après impôt. Vous profitez toutefois du report d'impôt sur tous les placements détenus dans le véhicule, mais, surtout, vous ne payez pas d'impôt sur les montants que vous retirez de votre CELI.

Enfin, quand vous utilisez la totalité de vos droits de cotisation à un REER, vous ne pouvez pas les récupérer. Ce n'est pas le cas pour un CELI. *Tout retrait génère de nouveaux droits de cotisation au CELI pour l'année suivante*. Vous souhaitez peut-être retirer des fonds

de votre CELI pour effectuer la mise de fonds sur une maison ou financer les études universitaires de votre enfant, ou pour toute autre raison personnelle. Cet accès facile constitue une caractéristique intéressante du CELI.

En revanche, vous voudrez peut-être conserver votre CELI pour votre retraite comme source de revenus non imposables.

## Autres utilisations possibles du CELI

Étant donné que les retraits d'un CELI ne sont pas imposables, vous pouvez donner votre CELI en *garantie* pour un prêt ou une ligne de crédit. Cela n'est pas possible avec votre REER. En fait, si vous le faisiez, votre REER deviendrait imposable.

Il n'y a *pas de CELI de conjoint*, mais un conjoint ou un conjoint de fait peut donner des fonds à l'autre pour qu'il cotise à son CELI. Le revenu touché par votre conjoint sur l'argent déposé dans son CELI lui appartient et ne vous sera pas attribué.

En cas de *rupture*, tout montant contenu dans un CELI peut être transféré à l'abri de l'impôt d'un conjoint à l'autre. Il faut toutefois présenter des documents officiels, comme une entente de séparation ou une ordonnance de divorce, pour que le transfert libre d'impôt soit permis en vue du partage des biens ou de la pension alimentaire. Veuillez noter que ce type de transfert n'a aucune incidence sur les droits de cotisation du destinataire.

Les « *règles de la perte apparente* » s'appliquent aux CELI. Ces règles permettent de reporter la constatation d'une perte encourue lors de la disposition de biens lorsque ce bien, ou un bien identique (p. ex., une action en particulier), est acheté ou racheté par vous ou une personne affiliée, dans les 30 jours précédant ou suivant la vente. Vous serez habituellement considéré comme une personne affiliée en vertu de ces règles si vous êtes le bénéficiaire d'un CELI.

L'un des principaux avantages qu'un CELI présente par rapport à un REER est que les *fonds retirés d'un CELI ne sont pas imposables*. Par conséquent, les retraits *n'ont pas d'incidence sur les prestations fondées sur le revenu*, comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse ou le Supplément de revenu garanti, les crédits d'impôt en raison de l'âge ou les crédits pour TPS ou TVH. Le CELI peut être un bon outil de placements pour les aînés puisqu'il est possible de toucher des *dividendes*. Bien que l'impôt sur les dividendes soit atténué par le crédit d'impôt pour dividendes, les dividendes touchés en dehors d'un régime enregistré auront une incidence sur les prestations fondées sur le revenu.

Certains se demandent s'il vaut mieux investir dans un REER ou un CELI. *Votre taux d'imposition sera crucial pour répondre à cette question*. Si votre taux d'imposition est inférieur à la retraite, c'est-à-dire au moment où vous retirerez les fonds de votre régime enregistré, par rapport à celui où vous avez versé les fonds, le REER peut être une meilleure option. Toutefois, il y a une autre façon de considérer la situation : utilisez votre REER pour répondre à vos besoins en matière de revenus à la retraite, et un CELI, comme revenus de retraite supplémentaires.

**Discutez avec votre conseiller TD des multiples usages d'un CELI. Pouvez-vous verser les cotisations maximales dans votre REER et dans votre CELI? En raison des différences entre les deux véhicules et de leurs conséquences fiscales, votre conseiller peut vous aider à déterminer dans quel véhicule cotiser dans le contexte de votre plan de retraite général.**

## Exemple du calcul de vos droits de cotisation au CELI

Voici ce qui compose vos droits de cotisation au CELI :

- plafond de cotisation au CELI pour l'année en cours
- droits de cotisation au CELI inutilisés des années précédentes
- retraits du CELI effectués au cours de l'année précédente

## Voyons un exemple :

De 2010 à la fin de 2014, Jacob cotise le montant maximal à son CELI chaque année. Il n'a fait aucune autre cotisation ni aucun retrait. Ses droits de cotisation au CELI au début de 2015 se chiffraient à 10 000 \$ (son plafond de cotisation au CELI de 2015).

Le 15 juin 2015, Jacob effectue une cotisation de 500 \$. Le 26 octobre 2015, il fait un retrait de 4 000 \$. Ses droits de cotisation au CELI inutilisés à la fin de 2015 s'élevaient à 9 500 \$ (10 000 \$ - 500 \$). Jacob effectuera les calculs suivants pour déterminer ses droits de cotisation au CELI au début de 2016 :

### Étape 1 : droits de cotisation au CELI inutilisés à la fin de 2015

droits de cotisation au CELI au début de 2015 (10 000 \$) moins cotisations versées en 2015 (500 \$)  
= droits de cotisation au CELI inutilisés à la fin de 2015 (9 500 \$)

### Étape 2 : droits de cotisation au CELI au début de 2016

droits de cotisation au CELI inutilisés à la fin de 2015 (9 500 \$) + retraits totaux effectués en 2015 (4 000 \$) + plafond de cotisation au CELI en 2016 (5 500 \$) = droits de cotisation au CELI au début de 2016 (19 000 \$).

## Le CELI et vos bénéficiaires

À votre décès, seul votre conjoint ou votre conjoint de fait est considéré comme le titulaire survivant de votre CELI. Un titulaire survivant peut être désigné comme le *titulaire remplaçant* ou le *bénéficiaire de votre CELI*.

Le titulaire survivant désigné comme titulaire remplaçant peut recevoir la totalité des droits à l'égard de votre CELI et ce dernier restera ouvert. Le titulaire remplaçant n'a pas besoin de droits de cotisation inutilisés pour pouvoir faire le transfert. Toutefois, si votre CELI est en position excédentaire au moment de votre décès, votre titulaire remplaçant aura besoin de droits inutilisés ou devra payer les pénalités pour cotisations excédentaires.

Par ailleurs, vous pouvez désigner le titulaire survivant comme le bénéficiaire de votre CELI. Le titulaire survivant peut alors transférer les fonds de votre CELI

dans son propre CELI et déclarer ce transfert comme « cotisation exclue ». Cela doit être fait entre la date du décès et le 31 décembre de l'année suivant l'année du décès. Habituellement, le montant de la cotisation exclue ne peut pas dépasser la valeur du régime à la date du décès. Le titulaire survivant doit avoir des droits de cotisation équivalant au montant de l'ensemble des fonds qui s'accumulent dans le régime après le décès. La croissance réalisée entre la date du décès et la date à laquelle le titulaire survivant reçoit le CELI sera imposée.

*Une personne qui n'est pas considérée comme le titulaire survivant et qui est désignée comme bénéficiaire recevra les droits à l'égard des fonds de votre CELI, mais elle doit avoir des droits de cotisation au CELI pour recevoir les fonds et ne pas payer d'impôt sur les cotisations excédentaires. Elle ne pourra pas déclarer une cotisation exclue. Elle devra aussi payer de l'impôt sur la croissance des fonds dans votre CELI réalisée entre la date de votre décès et la date à laquelle elle reçoit les fonds.*

Veillez noter que la désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire ne peut pas être faite dans le document du régime au Québec. La désignation doit plutôt être faite dans le testament de la personne décédée.

*Si vous ne désignez aucun titulaire remplaçant ou bénéficiaire, la juste valeur marchande du CELI sera versée en franchise d'impôt à votre succession. Tout revenu qui s'accumule après le transfert sera imposable pour votre succession.*

**Désignez-vous votre conjoint ou votre conjoint de fait comme titulaire remplaçant? Le désignerez-vous comme bénéficiaire de votre CELI? Cela aura une incidence sur le mode de versement des fonds. L'absence de désignation de bénéficiaires peut avoir des incidences fiscales. Assurez-vous de les connaître. Si vous avez des questions sur le transfert de votre CELI, communiquez avec votre conseiller TD.**

### **Vous pouvez maintenant :**

- Considérer la possibilité d'ouvrir un CELI et les façons de l'utiliser pour répondre à vos besoins, maintenant et plus tard
- Évaluer comment votre conjoint ou votre conjoint de fait et vous pouvez tirer profit d'un CELI
- Reconnaître l'incidence fiscale d'un CELI pour un bénéficiaire qui n'est ni votre conjoint ni votre conjoint de fait



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Les services de la Fondation de dons particuliers, une société de bienfaisance indépendante sans but lucratif, sont offerts en collaboration avec Gestion de patrimoine TD. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.